



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**CUI 3/3
14.08.2015**

Original: EN

3^e SESSION

Nouveaux projets du Secrétaire général

NOUVEAU PROJET DE TEXTE POUR L'ARTICLE PREMIER DES CUIArticle premier
Champ d'application

- § 1 Les présentes Règles uniformes s'appliquent à tout contrat relatif à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire d'un État membre par un train dont il est convenu qu'il réalise un trafic ferroviaire international entre deux États, dont au moins un est un État membre.**
- § 2 Les présentes Règles uniformes s'appliquent quels que soient le siège et la nationalité des parties au contrat et également lorsque l'infrastructure ferroviaire est exploitée ou utilisée par des États ou par des institutions ou organisations gouvernementales.**
- § 3** Sous réserve de l'article 21, les présentes Règles uniformes ne s'appliquent pas à d'autres relations de droit, comme notamment :
- a) a) la responsabilité du transporteur ou du gestionnaire envers leurs agents ou d'autres personnes au service desquelles ils recourent pour l'exécution de leurs tâches ;
 - b) b) la responsabilité entre le transporteur ou le gestionnaire d'une part et des tiers d'autre part.

NOUVEAU PROJET DE TEXTE POUR L'ARTICLE 3 DES CUIArticle 3
Définitions

Aux fins des présentes Règles uniformes, le terme :

- c) « transporteur » désigne celui qui transporte par rail des personnes ou des marchandises en trafic international ~~sous le régime des Règles uniformes CIV ou des Règles uniformes CIM~~ et qui détient une licence conformément aux lois et prescriptions relatives à l'octroi et à la reconnaissance des licences en vigueur dans l'État dans lequel la personne exerce cette activité ;
- x) « train » désigne l'unité d'exploitation dont use le transporteur sur l'infrastructure ferroviaire [**le train peut être assemblé et/ou divisé, et les différentes parties le constituant peuvent avoir des provenances et des destinations différentes**].

MODIFICATIONS DU RAPPORT EXPLICATIF PROPOSÉES EN RELATION AVEC LES NOUVEAUX PROJETS DE TEXTES

Titre I

Généralités

Article premier

Champ d'application

1. Conformément au § 1, les Règles uniformes (RU) CUI s'appliquent à tout contrat d'utilisation ~~d'une de l'infrastructure ferroviaire aux fins de transports internationaux au sens des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM~~ **d'un État membre par un train dont il est convenu qu'il réalise un trafic ferroviaire international entre deux États, dont au moins un est un État membre.**
 - a) ~~Dans ce contexte, le terme « transports » a la même signification que dans d'autres conventions relevant du droit des transports telles que la CMR, les Conventions de Varsovie, de Montréal et d'Athènes ainsi que les Règles de Hambourg. Pour l'expression « transports internationaux au sens des RU CIV et des RU CIM », se reporter aux notes explicatives concernant l'article premier des CIV et l'article premier des CIM. L'expression « trafic international » doit être lue en combinaison avec l'article 6 de la COTIF.~~
 - b) ~~L'expression « aux fins de » (transports internationaux CIV/CIM) contenue dans le § 1 montre clairement que la finalité de l'utilisation est un point crucial. Elle ne signifie pas, par exemple, « au cours de la réalisation » de transports internationaux ferroviaires. Par conséquent, l'utilisation à des fins de préparation avant la mise à disposition et l'expédition du train (avant que le premier voyageur ne monte dans le train ou que les marchandises ne soient chargées) ainsi que les travaux exécutés après que le transport ait été effectué (par exemple le nettoyage et les retours à vide) sont également inclus dans le champ d'application du contrat d'utilisation, tant que ces actions sont liées à un transport subséquent ou précédent soumis aux RU CIV ou CIM. Un trafic international implique l'utilisation de plusieurs sillons nationaux. Les RU CUI couvrent aussi deux contrats d'utilisation nationaux successifs, ou plus, servant à l'exécution de transports internationaux.~~
 - c) [...]
 - d) Les RU CUI s'appliquent également à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire dans les États où il n'a pas été procédé à la séparation entre la gestion de l'infrastructure et la fourniture de services de transport et où, par conséquent, une entreprise intégrée opère dans les deux domaines d'activité ferroviaire, dans la mesure où des entreprises ferroviaires étrangères sont autorisées à accéder à l'infrastructure de ces États.
2. ...
3. ~~Les RU CUI sont uniquement applicables dans la mesure où le contrat d'utilisation a pour fin des transports internationaux ferroviaires au sens des RU CIM et des RU CIV. Les~~

~~États membres sont toutefois libres de prévoir le même régime juridique pour le trafic intérieur.~~

3. ~~La dernière phrase du § 1~~ Le § 2 sert à préciser que les RU CUI sont également applicables à une infrastructure ferroviaire gérée par un État ou par des institutions gouvernementales.
[...]

(La suite dépendra des futures discussions au sein de groupe de travail.)

Article 3 **Définitions**

[...]

4. Elle a également décidé d'élargir la définition du terme « **transporteur** » à la lettre c) pour mettre en évidence qu'une personne qui tombe sous cette définition doit être consciente de toutes les obligations existant en matière d'octroi de licences là où le droit de l'UE ou le droit national correspondant s'applique. En particulier, les transporteurs d'États non membres de l'UE doivent être conscients du fait que lorsqu'ils concluent un contrat avec un gestionnaire d'infrastructure d'un État membre de l'UE en qualité d'« entreprise ferroviaire » conformément au droit de l'UE, ils sont soumis aux obligations de l'UE, notamment en matière d'octroi de licences et de certificats de sécurité. **L'expression « trafic international » utilisée dans la définition de « transporteur » doit être lue en combinaison avec l'article 6 de la COTIF.**

(La suite dépendra des futures discussions au sein de groupe de travail.)